

SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-CC-04-053

**PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE :
MODALITE
D'INDEMNISATION DES
FRAIS DE DEPLACEMENT**

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-neuf mars, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle des fêtes à Aumont en Halatte, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Séageaient à l'Assemblée,

**SEANCE
DU 29 MARS 2017**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 39

votants : 47

DATE DE CONVOCATION

23 MARS 2017

SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-Jacques CARRARA

- * Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DERRODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LE FLOCH Anne-Marie (Montépilloy) suppléante de Mr Cornu
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATIN Valéry (Mont l'Evêque) suppléant de Mme Lozano
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbèry)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoir :

- * Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte) à Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis) à Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) à Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 39 présents et 9 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président de séance expose aux membres du Conseil Communautaire que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transports, des frais de repas et d'hébergement indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001., qui sont spécifiques à la FPT, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la FPE (art.1er décr. N°2001-(r54 du 19 juil. 2001).

Le Président de séance précise que cette pris en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies et qu'elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant, qui ne peut, en outre, établir des critères plus restrictifs.

Pour autant, il précise qu'il est possible par délibération, de définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient.

Le Président de séance propose de définir ces modalités de remboursement de la manière suivante pour le personnel de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

1° INDEMNITES DE MISSION

A) CAS DE PRISE EN CHARGE

L'agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission dans les cas suivants :

- ✓ lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim
- ✓ lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue), organisée par l'administration ou à son initiative, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement. La prise en charge des frais d'hébergement est subordonnée à la production de justificatifs auprès du seul ordonnateur

B) TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés selon l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la mission. Elle comprend :

- ✓ le remboursement forfaitaire des frais de repas
- ✓ le remboursement des frais d'hébergement sur frais réel et dans la limite fixée par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la mission.

C) CHARGE DE L'INDEMNISATION ET REGLES DE CUMUL

1- Charge de l'indemnisation

Les indemnités de mission sont versées aux agents concernés par la collectivité selon les règles de la comptabilité publique par virement bancaire après établissement d'un état récapitulatif signé par l'ordonnateur.

2- Règles de cumul

Il s'agit du personnel communautaire titulaire, non titulaire et des collaborateurs bénévoles des services municipaux.

2° FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

A) LE PRINCIPE GENERAL

La prise en charge est accordée dans les cas suivants :

- ✓ à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur,
- ✓ à l'occasion d'un stage,
- ✓ à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- ✓ à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire.

B) LES MODALITES D'INDEMNISATION

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisira le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée, si l'intérêt du service le justifie et s'il y a absence de transport en commun.

1- L'indemnisation de l'utilisation du véhicule personnel terrestre à moteur

* Conditions générales

L'autorité territoriale autorise les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

L'agent utilisant son véhicule personnel doit justifier avoir souscrit une police d'assurance ou une extension de garantie, garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles

L'agent est alors indemnisé :

- ✓ de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques
- ✓ des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pds en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule

* Les indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux en sont fixés par arrêté ministériel et dépendent du type de véhicules.

Le déplacement temporaire à l'intérieur d'une commune ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

C/ LE PERSONNEL CONCERNE

Il s'agit du personnel communautaire titulaire, non titulaire et des collaborateurs bénévoles des services de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance,

Vu la Loi no 83-634 du 13 juillet 1.983 ponant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi no84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7 -1,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001,-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,

Par un vote au scrutin ordinaire, par 47 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire :

- ✓ décident d'adopter les modalités ainsi proposées,
- ✓ précisent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture,
le: **20 AVR. 2017**
et de l'affichage le : **20 AVR. 2017**

Le Président,



Jérôme BASCHER.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le **18 AVR. 2017**

Le Président,



Jérôme BASCHER